

# PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 12 février 2024

Sous la présidence de M. Christian REBERT, maire, la séance est ouverte à 20 heures.

Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de convocation : 07/02/2024

## *Présents :*

M. Christian REBERT, maire

Mme Élisabeth BRAESCH

M. Raymond HUSSER

Mme Pascale HERRGOTT

M. Francis BONZON

Mme Liliane HUSSER

M. Jean-Philippe STARCK

Mme Alexa FORNARA

Mme Catherine RUPPEL

M. Stéphane FRANCK

M. Marc JEANVOINE

Mme Stéphanie RITZENTHALER

Mme Anne-Lucie DANJEAN

M. Jacques SCHWARTZ (à compter de 20h32)

## *Ont donné procuration :*

Mme Sylvie ROSINA à Mme Liliane HUSSER, M. Frédéric PANKUTZ à M. Francis BONZON, Mme Pauline HAMRAOUI à Mme Stéphanie RITZENTHALER, M. Mehdi BAUER à M. le maire.

## *Absents excusés non représentés :*

M. Michel SCHWARTZ,

## *Secrétaire de séance :*

Mme Alexa FORNARA, conseillère municipale, assistée par Mme Katia TRICOT, secrétaire générale

M. le maire salue l'assemblée ainsi que les auditeurs présents et ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement.

## Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion et signature du registre des délibérations
2. Attribution de subventions
3. Fixation des tarifs municipaux
4. Ouverture des crédits d'investissement
5. Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs
6. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
7. Mise en place d'un crédit-relais
8. Travaux forestiers
9. Agrément des permissionnaires des lots de chasse
10. Rapport des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux
11. Divers

## Point 1 – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion et signature du registre des délibérations

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2024.

## Point 2 – Attribution de subventions

Rapporteur : Mme Élisabeth BRAESCH

Mme Élisabeth BRAESCH expose que dans le but de soutenir au mieux les associations de la commune, il est proposé au conseil municipal de fixer les montants des subventions pour l'année 2024.

Pour les subventions dépassant un seuil défini par décret, la réglementation impose de conclure une convention avec l'organisme qui en bénéficie. Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure cette convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. L'association Loisirs et Liberté, pour laquelle une subvention de plus de 23 000 € est proposée, est la seule concernée. Dans la mesure où la convention actuelle conclue avec ladite association sera caduque au 14 mars 2024, il y a lieu de la renouveler selon le projet ci-joint et pour une durée de 4 ans.

Messieurs Christian REBERT et Francis BONZON sont exclus des débats ; ils ne prennent pas part au délibéré ni au vote de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes fixant ce montant à 23 000 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- le versement des subventions suivantes :

### 65748 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ

Associations sportives (jeunes licenciés)	1	Participation annuelle en fonction du nombre de sportifs	1 540,00 €
Coopérative de l'école élémentaire	2	Participation aux frais de transport	3 000,00 €
Coopérative de l'école maternelle	3	Subvention pour une sortie scolaire	360,00 €
Société de musique la Renaissance	4	Participation annuelle en fonction du nombre de musiciens de l'école de musique	150,00 €
Associations communales	5	Location de salle	450,00 €
UDSP		Subvention annuelle de fonctionnement	400,00 €
Paroisse protestante	6	Participation annuelle aux frais de logement du pasteur	2 808,00 €
AGIMAPAK	7	Participation aux frais de transport	1 500,00 €

Association 2L	8	Subvention annuelle de fonctionnement	57 000,00 €
Divers et imprévus			2 792, 00 €
<b>TOTAL</b>			<b>70 000, 00 €</b>

## 657362 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS

CCAS		Subvention annuelle de fonctionnement	15 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>15 000,00 €</b>

<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>85 000, 00 €</b>
----------------------	--	--	---------------------

1. Attribution allouée au titre de l'aide spéciale aux jeunes licenciés sportifs, maintenue à 10 € par jeune pour l'année 2024.
2. Participation aux frais de transport pour les sorties scolaires de l'école élémentaire à raison de 500,00 € par classe
3. Subvention classe de découverte du même montant que la subvention accordée par la CEA.
4. Subvention allouée à la société de musique pour participation aux frais de fonctionnement de l'école de musique, calculée à raison de 150 € par élève et par an, avec un plafond de 1 500 € par an (délibération du 17/03/2003). Cette subvention est accordée pour les élèves qui jouent en son sein quelle que soit l'école qu'ils fréquentent. Par conséquent, le conseil municipal décide de ne subventionner directement aucune autre association ou école de musique.
5. Soutien pour la location d'une salle extérieure à la commune (disposition limitée à trois associations par an - délibération du 11 avril 2016)
6. Attribution de l'indemnité de logement du pasteur à la paroisse protestante, dont une partie est remboursée par les communes de Sundhoffen, Appenwihr, Alolsheim, Neuf-Brisach et Wolfgantzen au prorata du nombre d'âmes de chaque commune
7. Participation aux frais de transport à raison de 300 € par part détenue au sein du Symapak
8. Subvention annuelle de fonctionnement versée en chaque début de semestre

---

*DIT*

---

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024
- 

*APPROUVE*

---

- les termes de la convention ci-annexée avec l'association Loisirs et Liberté pour une durée de 4 ans
- 

*CHARGE*

---

- M. le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

### Point 3 – Fixation des tarifs municipaux

Rapporteur : Mme Pascale HERRGOTT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. À ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

La construction du complexe associatif et sportif d'Andolsheim s'achèvera prochainement. La salle de convivialité pourra être louée comme l'était celle de la maison des associations.

À cette occasion, il est proposé de revoir l'ensemble des tarifs municipaux et de les rassembler dans une seule et même délibération (les tarifs étaient fixés par quatre délibérations du 10/01/2011, 11/06/2018, 12/07/2019 et 09/05/2022).

Les tarifs proposés sont les suivants :

#### LOCATION DE SALLES :

Salle	Observations	Résidents	Non-résidents	Date d'effet	Proposition	
					Résidents	Non-résidents
Salle des fêtes (vendredi 18h à lundi 8h)	Entrée payante	350 €	600 €	2018	400 €	700 €
	Oubli lumière	15 €		2011	15 €	
	Chauffage	100 €		2011	100 €	
	Cuisine seule par jour	7 €		2022	7 €	
	Cuisine vaisselle incluse	150 €		2018	200 €	
	Caution	1 000 €		2011	1.000 €	
	Vaisselle cassée, sale ou manquante (par pièce)	5 €		2018	5 €	
Maison des associations (18h-8h)	Soirée	100 €		2018	250 €	
	Caution	500 €		2018	800 €	
Autre salle communale	Par heure	15 €		2019	15 €	

#### STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Stationnement régulier (hebdomadaire ou mensuel) : **5 € par passage**

Stationnement ponctuel : **20 € par jour**

#### CONCESSIONS AU CIMETIÈRE :

CONCESSIONS	15 ANS	30 ANS
Simple	120 €	240 €
Double	240 €	480 €
Columbarium	500 €	900 €
Cave urne cinéraire	700 €	1.200 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

*DIT*

---

- que les délibérations du conseil municipal en date du 10/01/2011, 11/06/2018, 12/07/2019 et 09/05/2022 concernant les tarifs sont abrogées

---

*FIXE*

---

- les tarifs municipaux conformément au tableau ci-dessus

---

*DIT*

---

- que les tarifs sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- que les tarifs sont applicables pour l'année 2024 et les années à venir jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne la modifier

---

*CHARGE*

---

- M. le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

## Point 4 – Ouverture des crédits d'investissements

Rapporteur : M. le maire

Par délibération n°D-2023-12-01 du 11 décembre 2023, le conseil municipal a autorisé l'ouverture des crédits d'investissement à hauteur de 535 187,41 € jusqu'à l'adoption du budget primitif.

En effet, dans le cadre de la continuité du service public, l'exécutif peut, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le vote du budget primitif, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, sous réserve d'une autorisation spéciale de l'organe délibérant et dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts dans l'année budgétaire précédente.

Cette mesure ne concerne pas les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette qui viennent à échéance avant le vote du budget et pour lesquels l'exécutif a le droit de mandater.

Or, les restes à réaliser ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le calcul du quart des crédits.

Ainsi le quart des crédits ouverts, correspondant à la ligne du total des dépenses réelles d'investissement, soit 493 300 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ») s'élève à 123 325 €.

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU les crédits ouverts en section d'investissement sur le budget 2023,

Vu la délibération D-2023-12-01 du 11/12/2023 relative à l'ouverture des crédits d'investissements,

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement sans attendre l'adoption du budget primitif 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DÉCIDE

- de rapporter la délibération n° D-2023-12-01 du 11/12/2023 relative à l'ouverture des crédits d'investissements
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des opérations réelles d'investissement ouvertes au budget de l'exercice précédent, hors remboursement d'emprunt, selon la répartition suivante :

Chap./Articles	Désignation	Total BP 2023	Montant autorisé	Montant demandé
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>6 500,00 €</b>	<b>1 625,00 €</b>	<b>1 625,00 €</b>
20422	Bâtiments et installations	6 500,00 €	1 625,00 €	1 625,00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>266 300,00 €</b>	<b>66 575,00 €</b>	<b>66 575,00 €</b>
2117	Bois et forêts	22 300,00 €	5 575,00 €	5 575,00 €
21312	Bâtiments scolaires	18 600,00 €	<b>4 650,00 €</b>	<b>4 650,00 €</b>
21318	Autres bâtiments publics	22 400,00 €	5 600,00 €	5 600,00 €
2152	Installations de voirie	187 500,00 €	<b>46 875,00 €</b>	<b>46 875,00 €</b>
21568	Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	1 500,00 €	375,00 €	375,00 €
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	7 000,00 €	<b>1 750,00 €</b>	<b>1 750,00 €</b>
21838	Autre matériel informatique	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	1 000,00 €	<b>250,00 €</b>	<b>250,00 €</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>220 500,00 €</b>	<b>55 125,00 €</b>	<b>55 125,00 €</b>
2313	Constructions	220 500,00 €	55 125,00 €	55 125,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>493 300,00 €</b>	<b>123 325,00 €</b>	<b>123 325,00 €</b>

- de reprendre ces crédits lors du vote du budget primitif 2024.

## Point 5 – Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs

Rapporteur : M. le maire

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité de l'actualiser tous les ans.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « au réel » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le ban communal, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet et de la volonté d'obtenir des recettes de manière optimale et juste, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur les hébergements sans classement ou en attente de classement. Pour ces hébergements en particulier, le conseil

municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée.

Pour instaurer la taxe de séjour, le conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année.

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement.

Par délibération n°2024-01-01 du 08/01/2024, le conseil municipal a délibéré sur les tarifs mais pas sur la totalité des natures d'hébergement. Or la délibération doit pouvoir s'appliquer à des catégories d'hébergement qui ne sont pas encore présentes sur le ban communal. Il est donc proposé de rapporter la précédente délibération.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2024-01-01 du 08/01/2024 relative à l'institution de la taxe de séjour et la fixation des tarifs,  
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité moins une abstention (Mme Stéphanie RITZENTHALER),

---

*DÉCIDE*

---

- de rapporter la délibération n°D-2024-01-01 du 8 janvier 2024 relative à l'institution de la taxe de séjour et à la fixation des tarifs
- d'instaurer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2025
- d'assujettir l'ensemble des natures d'hébergement éligibles à la taxe de séjour au réel

---

*FIXE*

---

- les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Fourchette légale 2024 par personne et par nuitée</i>	<i>Tarif adopté par Andolsheim</i>
Palace	Entre 0,70 € et 4,60 €	1 €
Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	1 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	0,75 €
Meublés de tourisme 2 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,60 €
Meublés de tourisme 1 étoile	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,20 €

air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

- à 2% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

---

*RAPPELLE*

---

- les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, soit :
  - 1° Les personnes mineures ;
  - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par lui

---

*DÉCIDE*

---

- que sont exemptées de payer la taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 20 €.

## Point 6 – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Rapporteur : M. Francis BONZON

Il est proposé à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 03/01/2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

### DÉCIDE

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération et selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- qu'elle sera versée en une seule fois, au mois de mars 2024

## DIT

- que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2024

## Point 7 – Mise en place d'un crédit-relais

Rapporteur : M. le maire

M. le maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'un crédit-relais de 2.000.000 € d'une durée maximale de trois ans pour régler :

- le solde des dépenses afférentes au complexe sportif,
- les dépenses liées à la rénovation du parc de luminaire d'éclairage public
- les dépenses liées à la rénovation des luminaires intérieurs

Dans l'attente du versement des subventions obtenues et du remboursement fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), s'agissant du projet d'aménagement du complexe sportif et du projet de rénovation du parc d'éclairage public mais aussi de la notification et du versement le cas échéant de subventions sollicitées pour la rénovation du parc de luminaire d'éclairage public et pour celle concernant les luminaires intérieurs.

Après études des offres reçues, la proposition du Crédit Mutuel présentée ci-dessous apparaît la plus intéressante :

Caractéristiques	
Prêteur	Caisse fédérale de Crédit Mutuel
Emprunteur	Commune d'Andolsheim
Objet	Préfinancement de subventions à percevoir
Nature	Crédit relais
Montant	2 000 000 €
Durée	2 à 3 ans
Taux d'intérêt	4,25 % fixe sur 2 ans 4,27 % fixe sur 3 ans Intérêts calculés sur la base 365/365 jours
Disponibilité des fonds	Dès signature du contrat soit en totalité soit par fractions et au plus tard le 30 avril 2024
Frais de dossier	0,10 % du montant autorisé, soit 2 000 € payables à la signature du contrat
Remboursement	In fine et par affectation obligatoire des subventions perçues
Intérêts	Arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit
Remboursement anticipé	Autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant la nécessité de contracter un crédit relais compte tenu des niveaux de trésorerie de la commune d'Andolsheim et du décalage constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

APPROUVE

---

- la mise en place d'un crédit-relais auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel au taux de 4,27% fixe sur 3 ans

---

AUTORISE

---

- M. le maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier

---

AUTORISE

---

- M. le maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit

---

DIT

---

- que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2024

Arrivée de M. Jacques SCHWARTZ : 20h32.

## Point 8 – Travaux forestiers

Rapporteur : M. Raymond HUSSER

L'ONF a établi sa proposition de programme d'actions préconisé pour la gestion durable de la forêt communale d'Andolsheim pour 2024, en application de l'article D.214-21 du code forestier. Le programme s'élève à 9.900 € HT et le devis des travaux proposé s'élève à 1.800 € HT.

L'état prévisionnel des coupes s'élève quant à lui à 3.573 €.

La commission des affaires rurales propose de valider le programme sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre du dispositif « Plan rebond des Forêts d'Avenir d'Alsace » de la CEA.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

---

APPROUVE

---

- le programme de travaux forestiers présenté par l'ONF tel que présenté ci-dessus, sous réserve de l'obtention d'une subvention au titre du dispositif « Plan rebond des Forêts d'Avenir d'Alsace » de la CEA.

---

APPROUVE

---

- l'état prévisionnel des coupes 2024 proposé par l'ONF dont le montant est estimé à 3.573 €

---

CHARGE

---

- monsieur le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération

---

DIT

---

- que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2024.

## Point 9 – Agrément des permissionnaires des lots de chasse

Rapporteur : M. le maire

Conformément aux dispositions du titre IV du cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, les locataires des lots de chasse sont tenus de faire agréer leurs permissionnaires par le conseil municipal après avis de la commission communale consultative de la chasse.

M. le maire présente, la liste des permissionnaires proposés par les locataires des lots de chasse.

- Lot n°1 – 352, 33 ha dont 162,38 ha de surface boisée  
Locataire : M. Alain REBERT  
Permissionnaires : M. Michel HERRSCHER, M. François MAILLARD, M. Jean-Luc SPIRY
- Lot n°2 – 272,74 ha dont 34,77 ha de surface boisée  
Locataire : Association de chasse DAMAS – Président : M. Yves AELLEN – Mandataire : M. Charles THOMAS  
Permissionnaires : M. Charles THOMAS, M. Jean-Claude SCHAPPLER, M. Yves AELLEN
- Lot n°3 – 227,22 ha dont 43,63 ha de surface boisée  
Locataire : Daniel SCHWARTZ  
Permissionnaires : M. John SCHWARTZ, M. Jean-Marie FREUND, M. Philippe SESSA, M. Jean-Luc SPIRY.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse réunie le 5 février 2024,

Vu les dossiers relatifs aux pièces à fournir pour chaque candidat,

Considérant que les conditions, notamment de domiciliation, du nombre de permissionnaires autorisés et concernant les motifs d'irrecevabilité, ont été examinés,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

---

DONNE

---

- son accord pour l'agrément des permissionnaires précités pour les lots n°1, n°2 et n°3

---

### CHARGE

---

- M. le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et notamment de délivrer les agréments aux permissionnaires.

## Point 10 – Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux

### Commission de l'Urbanisme :

M. Raymond HUSSER informe que la commission s'est réunie le 10 janvier et le 5 février 2024. Elle a examiné 2 permis de construire, 9 déclarations préalables, 3 certificats d'urbanisme d'information, 1 certificat d'urbanisme opérationnel et 1 autorisation de pose d'enseigne. Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes sont compétentes pour assurer la police de la publicité sur leur territoire.

### Commission travaux et bâtiments :

Les travaux du complexe sportif se poursuivent. La société Solutech en charge du gros œuvre a informé la commune de sa mise en liquidation ; elle avait en charge les parties communes et devait encore réaliser le décrotoir et la démolition d'une partie du bâtiment des quilles.

Un contrat de maintenance pour l'entretien de la chaudière de la mairie et de la salle des fêtes a été conclu avec la société Axima pour un montant de 3000 € TTC.

Sept entreprises ont répondu à la consultation pour la rénovation du parc d'éclairage public dont la mise en œuvre est prévue pour 2024 (tranche 1) et 2025 (tranche 2). Le choix s'est porté sur l'offre de base économiquement la plus avantageuse, soit celle de SOBECA pour un montant de 166 132.50 € HT.

### Commission des affaires rurales :

Le bureau de l'association foncière s'est réuni le 19 janvier dernier. Il a notamment acté le compte administratif, décidé de l'affectation du résultat et voté le budget primitif. Il a également été décidé d'étudier la réfection d'une partie du chemin de Fortschwihr car les intempéries de ces dernières années ainsi que la circulation automobile ont abîmé en partie le revêtement.

### Commission communication :

Dans la mesure où l'application Infos Commune n'est plus mise à jour depuis plusieurs mois et qu'en conséquence les abonnés ne reçoivent plus de notification, le contrat d'abonnement a été résilié. Un nouvel abonnement a été conclu avec l'application IntraMuros.

### Commission jeunesse et Sport :

Les présidents des associations présents au Téléthon 2023 ont été reçus en mairie le 19 janvier dernier pour les remercier et partager ensemble un moment convivial. Toutes les personnes présentes ont fait savoir qu'elles souhaitaient renouveler leur engagement pour 2024. La date du prochain Téléthon a été fixée au 29 novembre 2024.

### Commission des affaires culturelles :

Le festival d'humour itinérant aura lieu le 2 mars prochain à la salle des fêtes. Les réservations se font en ligne ou pourront se faire lors de la permanence qui sera assurée par les membres de la commission le 17 février 2024 à la mairie. Mme Stéphanie RITZENTHALER annonce également la programmation à Andolsheim d'un spectacle de la Comédie de Colmar : « Quand j'étais petite, je voterai ».

### Commission environnement, développement durable :

M. Stéphane FRANCK annonce que des graines mellifères vont être distribuées ce printemps aux habitants intéressés. L'information sera communiquée via la nouvelle application, IntraMuros.

### Commission embellissement et cadre de vie :

Mme Élisabeth BRAESCH annonce que les décorations de Pâques seront mises en place les 13 et 14 mars prochains.

### Commission voirie, circulation et accessibilité :

M. le maire informe que qu'il a été destinataire d'un courrier d'un parent d'élève de l'école maternelle qui se plaint de l'incivilité des autres parents qui se garent sur les trottoirs au détriment de la sécurité des piétons. La Brigade Verte sera sollicitée afin de verbaliser les contrevenants.

### Commission communale consultative de la chasse :

La commission s'est réunie le 5 février 2024. Elle a fait le bilan de la chasse 2023, la saison était morose avec moins de gibier présent. Elle a ensuite examiné les demandes de plans de chasse pour 2024. C'était la première réunion pour le mandataire de l'association DAMAS, locataire du lot de chasse n°2. M. Jacques SCHWARTZ a également fait savoir que l'ONF avait sollicité la Brigade Verte pour effectuer les constats de tirs de gibier. La Brigade Verte n'a pas encore répondu mais il note que l'ONF n'a formulé une telle demande que dans le Haut-Rhin décidant de poursuivre sa mission dans le Bas-Rhin et en Moselle.

### Commission consultative des sapeurs-pompiers :

À la demande du chef de corps et dans la perspective du marché aux puces du 26 mai 2024 organisé par Acti'Zoom, une réunion de préparation a été organisée le 1<sup>er</sup> février dernier, en présence de la Brigade Verte et de la gendarmerie.

Les sapins ont été ramassés comme chaque année par les sapeurs-pompiers. Malheureusement, un arrêté préfectoral survenu la veille a interdit la crémation de sapins en raison d'une pollution aux particules fines. Le moment convivial organisé par l'amicale a été maintenu.

M. Marc JEANVOINE informe que cette année le camion des pompiers fêtera ses 50 ans. M. le maire dit qu'il sollicitera à nouveau le service d'incendie et de secours du Haut-Rhin pour l'obtention d'un véhicule réformé.

### Centre communal d'action sociale :

Le repas des aînés s'est déroulé le 14 janvier dernier. Environ 200 personnes ont été accueillies à la salle des fêtes et 45 repas livrés. Les enfants du périscolaire ont égayé les tables avec la confection de menus et de décorations. Les femmes du conseil municipal et du CCAS ont quant à elles mis l'ambiance avec une présentation de danse tandis que M. HUSSER, adjoint au maire, et son épouse, membre du CCAS, ont fait rire les aînés avec la présentation d'un sketch. Mme Élisabeth BRAESCH remercie chaleureusement le périscolaire pour son implication.

### Groupement d'intérêt cynégétique n°10 :

L'assemblée générale a eu lieu le 26 janvier dernier. Un point a été fait sur la situation financière, sur le repeuplement des oiseaux, la situation du petit gibier. Il a également été discuté de la saison de chasse 2023/2024, des dégâts de sangliers et le plan de chasse « daims » saison 2023/2024 a été abordé. Toutes les chasses ont été relouées mais on note une baisse du prix de location de l'ordre de 20 à 30%.

### SCoT Colmar-Rhin-Vosges :

Le comité syndical s'est réuni le 30 janvier dernier essentiellement pour le débat d'orientation budgétaire.

### Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux (Brigade Verte) :

Le renouvellement des membres du bureau exécutif est en cours.

## Point 11 - Divers

M. le maire, entouré de nombreux conseillers municipaux, a reçu le 22 janvier dernier un collectif d'habitants opposés à l'actuel projet d'implantation du pylône TDF. Comme il s'y était engagé, il a demandé à la représentante de TDF d'étudier la mise en place de solutions alternatives, comme celle d'installer le pylône au nord de la commune.

La société SOVIA a fait savoir qu'elle renonçait à l'acquisition des anciens terrains de tennis pour des considérations financières.

Le maire communique au conseil l'état des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, établi en application de l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'association Or du Commun doit renouveler un membre de son conseil d'administration en remplacement de Mme Stéphanie RITZENTHALER. Mme Elisabeth BRAESCH se porte volontaire. L'ensemble des membres présents acquiesce.

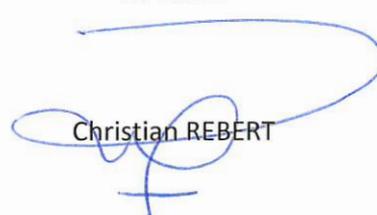
La séance est levée à 21h39.

La secrétaire



Alexa FORNARA

Le maire



Christian REBERT